



Sylvain ROBERT

Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

DIRECTION GENERALE
des Services Techniques
Cadre de vie

Affaire suivie par M. Alain DE SCHEPPER
Agent de Maîtrise Principal Territorial
ADS/CR

ARRETE N : 2026 - 69

NOMENCLATURE : 8-3

ARRETE FIXANT LES EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT RESERVES AUX POINTS D'ARRETS ET AIRE DE REGULATION BUS TADAO SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE LENS,

Le Maire de la Ville de Lens,
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
notamment les articles L.2211-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté municipal n° 2025-1145 du 25 juin 2025 portant délégations à des Adjoints au Maire,

Vu l'arrêté n°2014-3077 en date du 20 novembre 2014 portant aménagement du stationnement des véhicules sur le territoire de la ville de Lens,

Vu l'arrêté n°2022-307 en date du 04 février 2022 fixant les emplacements de stationnement réservés aux points d'arrêts et aire de régulation des bus TADAO sur le territoire de la ville de Lens,

Considérant qu'il y a lieu de définir différents emplacements de stationnement réservés aux points d'arrêts et de régulation des bus TADAO afin de faciliter leur circulation.

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'arrêté 2022-307 en date du 04 février 2022 est abrogé.

ARTICLE 2 : La réalisation de points d'arrêts et de régulation de bus affrétés pour le transport public est autorisée sur le domaine public. Ces aménagements seront matérialisés au sol par des zébras de couleur jaune et par une signalisation verticale.

ARTICLE 3 : Les points d'arrêts et de régulation sur le territoire sont repris dans l'annexe 1 jointe au présent arrêté (coordonnées définies et communiquées par Artois Mobilités).

ARTICLE 4 : Tout conducteur doit ralentir si nécessaire et au besoin s'arrêter pour laisser les véhicules de transport en commun quitter les arrêts signalés.

ARTICLE 5 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur, dès la mise en place de la signalisation réglementaire par Artois Mobilités.

ARTICLE 6 : Les contraventions aux dispositions qui précédent seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE, rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire, dans le même délai de deux mois.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville de Lens : www.villedelens.fr (rubrique actes administratifs), et une copie en sera adressée à la sous-préfecture de Lens. En outre, une expédition en sera transmise au Commissaire Central de Police et de Sécurité Publique de Lens, ainsi qu'au Comptable Public.

ARTICLE 9 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commissaire Central de Police et de Sécurité Publique de Lens et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 15 janvier 2026

Pour Le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Jean-Pierre HANON

